



**C
o
m
m
u
n
i
q
u
é**

PRÉSENTATION DU POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT DU CANADA
À LA "FEDERAL POWER COMMISSION", PAR L'ENTREMISE DU
GOUVERNEMENT DES ÉTATS UNIS, SUR LE PROJET DE LA
VALLÉE SKAGIT

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

L'INONDATION ENVISAGÉE DE LA VALLEE DE LA SKAGIT

Le Gouvernement canadien est d'avis que la partie canadienne de la vallée de la Skagit ne doit pas être inondée. Cette opinion se trouve confirmée par une résolution adoptée à l'unanimité par la Chambre des communes le 2 novembre 1973 et qui s'oppose à l'inondation. Sont unanimes évidemment dans cette décision tous les partis politiques représentés au Parlement fédéral et toutes les régions du pays.

Le Canada ne s'était pas opposé à l'inondation proposée de la vallée de la Skagit, lors des audiences tenues en 1941 par la Commission mixte internationale (CMI), mais les circonstances étaient alors très différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. La population de la Colombie-Britannique était d'environ un quart de ce qu'elle est maintenant; le niveau du développement économique était bien inférieur, et on se préoccupait peu de la nécessité de préserver les régions sauvages.

Même en 1967, lorsque la Colombie-Britannique a signé, avec la ville de Seattle, l'accord d'indemnisation que demandait l'Ordonnance d'approbation émise par la CMI en 1942, la prise de conscience des valeurs que représentent les régions sauvages n'était pas très répandue dans le public. Mais il y a eu depuis une évolution fondamentale. L'opinion publique à l'égard des ressources et de l'environnement demande maintenant l'équilibre et la modération dans leur mise en valeur. Le Gouvernement canadien doute qu'à la suite de cette évolution fondamentale des valeurs sociales la CMI approuverait en 1974, comme elle l'a fait en 1942, une proposition comportant l'inondation de la vallée de la Skagit.

Au Canada, comme dans les autres pays industrialisés, la recherche d'un développement à grande échelle s'accompagne d'un souci égal et parfois plus grand de la qualité du développement, ou plus précisément de préoccupations quant aux effets possibles du développement sur la qualité du milieu et sur la qualité de la vie au sens le plus large du terme. Il s'est formé de nouveaux concepts qui sont difficiles à quantifier sur le plan économique. Quelle valeur en dollars peut-on attribuer, par exemple, au besoin de protéger les ensembles biologiques naturels, de préserver la beauté des paysages, de réduire le bruit, la congestion et le rythme excessif de la vie urbaine moderne?

Il est plus facile de déterminer du point de vue quantitatif les besoins en espaces libres d'un nombre croissant de gens qui ont maintenant plus de loisirs pour se distraire au grand air dans un cadre naturel bien préservé. Cette nouvelle recherche témoigne non seulement du désir d'un cadre sain et agréable, mais aussi et encore plus, d'une compréhension scientifique, bien qu'encore imparfaite, des précautions à prendre dans l'exercice d'activités susceptibles de modifier les éléments interdépendants qui composent l'écosystème global dont fait partie l'homme. En dépit des difficultés que présente la détermination de leurs aspects quantitatifs, les Gouvernements doivent tenir compte de ces facteurs en prenant des décisions qui, du point de vue des conséquences pour l'environnement, sont irréversibles.

C'est en fonction de ces réalités que le Gouvernement du Canada a évalué l'importance qu'il y a à laisser la partie canadienne de la vallée de la Skagit dans un état essentiellement naturel. Les principaux éléments de cette évaluation s'appuient sur une étude des caractéristiques environnementales de la vallée, faite dans le cadre d'une perspective canadienne plus vaste.

La plupart des habitants de la Colombie-Britannique vivent dans des centres urbains inscrits dans un rayon de 100 milles de la frontière canado-américaine. La plus grande agglomération de la Colombie-Britannique, qui compte plus d'un million d'habitants, est le Grand Vancouver, situé à l'extrémité sud-ouest de la province à une distance de trois heures en voiture de la vallée de la Skagit.

Pour les personnes qui vivent dans ce grand centre urbain, la vallée de la Skagit est l'une des dernières régions sauvages demeurées intactes dont l'accès soit facile et qui se prête bien à l'utilisation par l'homme. La Colombie-Britannique a une abondance de lacs, mais très peu de cours d'eau dans des vallées à fond plat. Les montagnes abruptes et les gorges profondes de la province, tout en possédant une beauté toute particulière, n'offrent qu'à un nombre très limité de gens les moyens de s'adonner à des activités au grand air.

Tout en admettant l'importance que présente la vallée du point de vue des loisirs, ceux qui préconisent l'inondation ont soutenu que le lac artificiel ainsi créé serait tout aussi attrayant pour les loisirs que la vallée actuelle. Si l'on met à part les effets de l'inondation sur des traits écologiques uniques, et le fait que la Colombie-Britannique, comme nous l'avons mentionné, possède déjà de nombreux lacs, cet argument ne reconnaît pas qu'un régime de retenue conçu en fonction des exigences de la production d'électricité ne sera pas géré au bénéfice des personnes qui se servent du lac à des fins récréatives. La perspective d'un autre réservoir ne se compare aucunement avec la valeur d'un lieu sauvage intact, dans un cadre d'accès facile.

Il convient de faire observer qu'en témoignage de l'intérêt qu'il prend à la question, le Gouvernement de la Colombie-Britannique a déclaré le 15 octobre 1973 que la partie canadienne de la vallée de la Skagit serait désormais une région réservée à des fins récréatives. En annonçant cette décision, le Gouvernement de la Colombie-Britannique a réaffirmé son désir d'encourager des moyens récréatifs près des grandes concentrations urbaines de la province; "l'affectation de la vallée de la Skagit à des fins récréatives fournira une autre ressource-clé qui répondra aux besoins en plein essor de la partie continentale inférieure de la province dans le domaine des loisirs".

L'attitude du Gouvernement de la Colombie-Britannique est évidemment d'une importance toute particulière, vu les responsabilités que lui confère la constitution à l'égard de la région géographique en cause. Le Gouvernement de la Colombie-Britannique s'est déclaré opposé à l'inondation envisagée de la vallée de la Skagit.

De nombreux éléments du secteur privé canadien sont évidemment hostiles à l'inondation proposée et beaucoup sont inscrits comme intervenants auprès de la Federal Power Commission. Le Gouvernement canadien espère qu'il sera possible à la Commission de tenir une audience dans la région visée par l'inondation pour faciliter une participation de ces personnes physiques ou morales.

L'étude de 1971 de la CMI a été nécessairement conduite à la hâte et pourrait utilement être complétée par des études plus détaillées et d'une portée plus étendue. En outre, le mandat confié à la Commission relativement à l'étude était de caractère restreint et ne permettait pas à la CMI d'exprimer une opinion quant à l'exécution du projet d'élévation du barrage de Ross. L'étude a néanmoins révélé que la vallée est exceptionnelle sinon unique au point de vue écologique. La vallée est située

dans une région qui fait transition entre le climat humide de la côte et le climat semi-aride de l'intérieur. Le mélange d'espèces végétales et animales qui en résulte est attrayant, peu courant et d'un intérêt scientifique considérable. La CMI a reconnu, dans son rapport, ce trait particulier et a déclaré que "...la vallée est d'un caractère peu courant. Il y a peut-être d'autres endroits où l'on retrouve tel ou tel élément du milieu de la Skagit, mais il y a peu de vallées, voire aucune, qui correspondent à l'ensemble de la vallée de la Skagit." C'est la destruction de ce mélange unique d'éléments, plutôt que les conséquences pour tel ou tel animal, poisson ou plante, qui représente la pleine mesure du dommage écologique dû à l'inondation de la vallée.

Il s'ensuit qu'une petite quantité supplémentaire d'électricité ne saurait avoir autant d'importance à long terme pour l'homme qu'une décision de renoncer à des activités offrant des attraits économiques afin de préserver le patrimoine naturel de générations à venir. La Federal Power Commission voudra certainement tenir compte du 4^e principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement qui a reçu l'appui des Gouvernements du Canada et des États-Unis: "L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique."

Il est juste de se demander si, en 1974, des preneurs de décision ont le droit de détruire à jamais cette partie unique de notre patrimoine environnemental. Le Gouvernement du Canada pose comme principe essentiel de l'évaluation des projets de développement la nécessité de reconnaître

la valeur unique des écosystèmes naturels et de rechercher un équilibre raisonnable, selon des échéances appropriées, entre ces valeurs et celles qui découlent des activités de l'homme. Cette question de principe dépasse de beaucoup le cadre de la Skagit ainsi que les limites de la frontière internationale.

Le Gouvernement du Canada est réconforté par le fait que ses préoccupations sont partagées par l'État de Washington et par le Maire de Seattle.

À la Conférence de Stockholm et au sein de divers forums internationaux, des progrès considérables ont été réalisés et continuent d'être accomplis dans le sens d'une éthique internationale de l'environnement. Le Canada et les États-Unis qui ont en commun l'une des frontières les plus longues du monde jouent un rôle éminent dans cet effort. Nos espoirs de matérialisation d'une éthique de ce genre, dont donne l'exemple la Déclaration de Stockholm sur l'environnement, se sont bien traduits dans les négociations que nous avons eues au sujet des questions intéressant notre frontière commune.

Il y a divers instruments juridiques importants qui ont des incidences du point de vue de nos relations dans ce domaine, et en particulier le Traité des eaux limitrophes de 1909. Ces instruments, toutefois, ne sont qu'un élément dans des rapports environnementaux fondés essentiellement sur le respect mutuel dont est traditionnellement imprégné l'ensemble des relations canado-américaines. C'est à la lumière de cette tradition et de notre perception commune de l'importance actuelle de la protection de l'environnement sur les plans national et international que le Gouvernement canadien se déclare confiant que les autorités compétentes des États-Unis feront en sorte qu'il n'y ait pas d'autre inondation envisagée de la vallée de la Skagit. D'une façon plus précise, le Gouvernement

canadien exprime l'espoir que la Federal Power Commission repoussera la demande visant à rehausser le barrage de Ross et à inonder davantage la partie canadienne de la vallée de la Skagit.